



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2024/2025*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du 24 Octobre 2024**

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - HAAS - RABOISSON.

Excusés : Mme BACHETTA – M. JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 10 – MASCARET Fc 1 / CARBON BLANAIS Ca 1**  
**U 15 – Brassage – Niveau 1 - Poule D**  
**Du 12/10/2024**  
**Match n° 29420012**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RIVOL Kyllian du Fc Carbon Blonais (licence 9604468719) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 30/09/2024 ;

Considérant que l'équipe U15 Brassage District Niveau 1 Poule D du club Ca Carbon Blonais, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RIVOL Kyllian n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 Brassage District Niveau 1 Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2024/2025  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 24 Octobre 2024

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanis Ca 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mascaret Fc 1.**

**Mascaret Fc 1 : 3 points, 7 buts**

**Carbon Blanis Ca 1 : moins un point, zéro but.**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 28/10/2024 à M. RIVOL Kyllian ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Ca Carbon Blanis. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 12 – NORD GIRONDE Us 2 / LOUBESIEN Fc 2**

**Seniors D3 – Poule D**

**Du 20/10/2024**

**Match n° 28827521**

M. HAAS Nicolas n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Loubésien Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Nord Gironde Us 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Nord Gironde Us 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Loubésien en date du 21/10/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2024/2025*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du 24 Octobre 2024**

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule M, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule M : 12/10/2024 St Palais Sport Foot 1/Nord Gironde Us 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur GRANDEMANGE Ylann (joueur de moins de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 56ème minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).

Considérant dès lors que le club Us Nord Gironde n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Loubésien. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 13 – LE NIZAN US 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 2**

**Seniors D4 – Poule C**

**Du 20/10/2024**

**Match n° 29271076**

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club La Réole Gironde, de formuler ses observations pour le 30/10/2024, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Réole Gironde Fc 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

**Dossier en instance.**

**N° 14 – BEGLAIS Ca 2 / BORDEAUX Rc 2**

**Seniors D2 – Poule D**

**Du 13/10/2024**

**Match n° 28731446**

MM. GAGNEROT Jean Pierre et DUPIN Philippe n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant le courriel du club Ca Béglais portant sur la qualification et participation du joueur cité ci-dessous,

La Commission,



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2024/2025*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du 24 Octobre 2024**

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations pour le 30/10/2024, sur la participation du joueur AGNATODJI Paul licence 2547004411 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée et celle du 20/10/2024.

**Dossier en instance.**

**N° 15 – LOUBESIEN Fc 2 / BORDEAUX ETUDIANTS C 2**

**Coupe du District Seniors**

**Du 23/10/2024**

**Match n° 29576774**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Loubésien Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bordeaux E.C.2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe de Bordeaux Etudiants C 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FC Loubésien en date du 24/10/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe supérieure, Bordeaux E.C.1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Intersport – poule B : 19/10/2024 B.E.C 1/Pessacais Stade UC 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o DOUSSAT Maxime (N° licence 2547298572)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Bordeaux E.C a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe B.E.C 2 et dit l'équipe Loubésien Fc 2 qualifiée pour la suite de la compétition**

**Loubésien Fc 2 : 3 points, 3 buts**



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2024/2025*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 24 Octobre 2024*

**B.E.C 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, et l'amende de 68,50 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club B.E.C (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission